

Décision n° 2010-018/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Don n° H 601-BF conclu le 08 juillet 2010 à Washington D.C. entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du dixième Crédit d'Appui à la Stratégie de la Réduction de la Pauvreté (CASRP10)

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2010-1104/PM/CAB du 22 juillet 2010 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Don susvisé ;

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le Règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord de Don n° H 601-BF conclu le 08 juillet 2010 à Washington D.C. entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du dixième Crédit d'Appui à la Stratégie de la Réduction de la Pauvreté (CASRP10) ;
- Ouï** le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2010-1104/PM/CAB du 22 juillet 2010 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Don n° H 601-BF conclu le 08 juillet 2010 à Washington D.C. entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du dixième Crédit d'Appui à la Stratégie de la Réduction de la Pauvreté ; que cette saisine du Conseil

constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement économique, le Burkina Faso a négocié et obtenu de l'Association Internationale de Développement (IDA), l'Accord de Don n° H 601-BF pour le financement du Dixième Crédit d'Appui à la Stratégie de la Réduction de la Pauvreté ;

Considérant que cet Accord de Don comprend six (6) articles, une (1) Annexe et un (1) Appendice faisant partie intégrante dudit Accord ;

Considérant que l'article 1^{er} est relatif aux conditions générales définies dans l'Appendice ; que l'article 2 indique le financement du Don dont le montant est de cinquante neuf millions six cent mille Droits de Tirage Spéciaux (59.600.000 DTS), le Taux Maximum de la Commission d'Engagement sur le solde non décaissé du financement qui est de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an, les dates de paiement qui sont le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année et la monnaie de paiement qui est l'Euro ;

Considérant que l'article 3 stipule que le Burkina Faso souscrit pleinement aux objectifs et à l'exécution du Programme ; qu'il s'engage à communiquer à l'Association et chaque fois que de besoin, un rapport sur l'avancement de l'exécution du Programme ;

Considérant que l'article 4 prévoit un recours de l'Association au cas où une situation rendrait improbable l'exécution du Programme ou d'une partie substantielle dudit Programme ; que l'article 5 indique que la date limite d'entrée en vigueur de l'Accord de Don est la date tombant quatre vingt dix jours (90) jours après la date de signature du présent Accord ;

Considérant que l'unique Annexe comprend deux sections ; que la section I est relative aux mesures prises dans le cadre du Programme et vise la bonne exécution dudit Programme ; que la section II indique les conditions de mise à disposition des Fonds du financement et précise la date de clôture qui est le 30 juin 2011 ;

Considérant que l'Appendice est relatif aux définitions et aux modifications des Conditions générales ;

Considérant que l'Accord de Don n° H 601-BF a été conclu et signé le 08 juillet 2010 à Washington D.C. par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances pour le compte du Burkina Faso et par Monsieur Madani TALL pour le compte de l'Association Internationale de Développement tous deux représentants dûment habilités ;

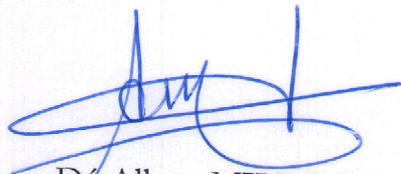
Considérant que l'analyse du présent Accord de Don ne révèle aucune disposition contraire à la Constitution ; que bien au contraire, la réalisation du Programme participe à la Stratégie de la Réduction de la Pauvreté au Burkina Faso et à l'amélioration du bien-être des populations, objectifs mentionnés dans le préambule de la Constitution ;

D é c i d e

Article 1^{er} : L'Accord de Don n° H 601-BF conclu le 08 juillet 2010 à Washington D.C. entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du dixième Crédit d'Appui à la Stratégie de la Réduction de la Pauvreté est conforme à la Constitution et pourra produire effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 04 août 2010 où siégeaient :



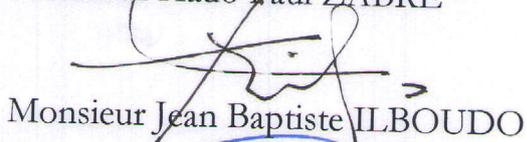
Monsieur Dé Albert MILLOGO

Président



Monsieur Hado Paul ZABRE

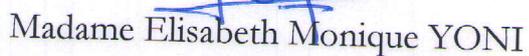
Membres



Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO



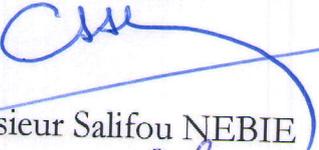
Monsieur Benoît G. KAMBOU



Madame Elisabeth Monique YONI



Monsieur Salifou SAMPINBOGO



Monsieur Salifou NEBIE



Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO



Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.